

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE2179

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 36

Est inséré après le troisième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« II *bis*. – Après le 6^{ème} alinéa de l'article L441-1 du même code, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Après avis conforme du représentant de l'État dans le département, le programme local de l'habitat, lorsque les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux ont été associés à son élaboration, peut déterminer des zones d'adaptation de plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à lutter contre la vacance des logements sociaux en zone détendue en permettant l'attribution de ces logements au-delà du plafond de ressources.

Ces attributions hors plafonds pourront être réalisées uniquement lorsque la demande régulière est satisfaite, et dans des conditions strictes, par exemple de 100% de dépassement et de 25% du patrimoine vacant (50% en QPV).

La vacance locative est en effet particulièrement préoccupante en zone détendue ; Elle s'élève par exemple à plus de 20% pour l'Office Public de l'Habitat de Saint-Claude dans le département du Jura. Une proportion importante de logements sociaux demeure vides, sans que l'OPH ne puissent les attribuer en raison du plafond de ressources.

La possibilité de moduler ce plafond selon les besoins locaux permettraient donc de réduire cette vacance locative, de favoriser la mixité sociale mais aussi de flécher plus de moyens pour l'amélioration du parc locatif social.